

adopté

SÉNAT

le 22 juin 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*instituant un congé spécial
pour les magistrats du corps judiciaire.*

*Le Sénat a adopté en première lecture, le
projet de loi organique dont la teneur suit :*

Article premier.

Pendant une période de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, les magistrats du corps judiciaire ayant acquis des droits à pension peuvent demander à être placés en position de congé spécial dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Voir les numéros :

Sénat : 285 et 303 (1966-1967).

Art. 2.

La mise en position de congé spécial est prononcée dans les formes prévues pour les nominations des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

Dans cette position, les magistrats bénéficient des derniers émoluments calculés sur la base de l'indice afférent au grade et à l'échelon atteints à la date de la mise en congé.

Les magistrats en position de congé spécial ne peuvent se prévaloir de leur qualité de magistrat dans l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

Ils ne sont pas soumis aux incompatibilités définies par les lois et décrets portant réglementation de l'exercice des charges d'officier public ou ministériel, ainsi que des professions d'agrée, d'avocat et de syndic-administrateur judiciaires, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la discipline de ces auxiliaires de justice.

Toutefois, dans la position de congé spécial, ils ne peuvent exercer les professions visées à l'alinéa précédent dans le ressort de la cour d'appel où ils étaient tenus de résider en application du premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

Art. 3.

La durée du congé spécial est de quatre ans, sans que toutefois la limite d'âge personnelle du magistrat intéressé puisse être dépassée.

Art. 4.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés sont admis d'office à la retraite et obtiennent, avec jouissance immédiate, une pension de retraite.

Le temps passé en position de congé spécial est pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension.

Cette pension est liquidée sur la base des émoluments visés à l'alinéa 2 de l'article 2.

Art. 5.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'exécution de la présente loi, notamment l'âge minimum, le niveau hiérarchique et le nombre des magistrats appelés à en bénéficier.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juin 1967.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.